

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0531
Du 17 décembre 2020
modifiant les conditions d'exploitation des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien de THORY par la SAS ENGIE GREEN THORY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34,
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et L. 631-1
- VU** le Code forestier, notamment son article L. 341-5,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-SAPIE-BE-2019-015 du 21 janvier 2019 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent délivrée à la société SAS ENGIE GREEN THORY pour le parc éolien de THORY,
- VU** le dossier du 17 septembre 2020 portant à connaissance la modification des conditions d'exploitation demandée par la société SAS ENGIE GREEN THORY, dont le siège social est situé à Le Triade II – Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, 34000 MONTPELLIER, pour le parc de THORY,
- VU** le rapport du 20 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 novembre 2020,
- VU** l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet,
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modification est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que la modification de l'installation envisagée par la société SAS ENGIE GREEN THORY porte sur le changement de gabarit des éoliennes (hauteur du moyeu, diamètre du rotor, puissance) et la suppression du poste de livraison n° 3,
- CONSIDÉRANT** que la hauteur totale des machines reste inchangée à 180 m,

CONSIDÉRANT que les études ont été actualisées afin d'apprécier l'impact de la modification,

CONSIDÉRANT que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par le suivant :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles
	Latitude Nord	Longitude Est		
Aérogénérateur n° 1	47°34'36,79"N	3°55'35,55"E	THORY	ZB 1
Aérogénérateur n° 2	47°34'28,47"N	3°55'39,96"E	THORY	ZB 5, ZB 6
Aérogénérateur n° 3	47°34'20,69"N	3°55'45,88"E	THORY	ZB 17, ZB 18
Aérogénérateur n° 4	47°34'11,80"N	3°55'51,83"E	THORY	ZB 32
Aérogénérateur n° 5	47°34'03,68"N	3°55'56,99"E	THORY	ZC 24, ZC 25
Aérogénérateur n° 6	47°33'55,41"N	3°56'03,21"E	THORY	ZC 45
Aérogénérateur n° 7	47°33'47,51"N	3°56'08,62"E	THORY	ZC 57, ZC 58
Poste de livraison (PDL) n°1	47°34'38,80"N	3°55'37,23"E	THORY	ZB 1
Poste de livraison (PDL) n°2	47°34'08,16"N	3°55'53,82"E	THORY	ZB 33

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien de THORY GREEN ENERGIE est composé de 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 114 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 180 m).	A

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ENGIE GREEN THORY.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de THORY et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de THORY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois. Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

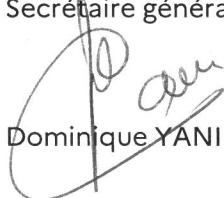
Article 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous-préfète d'Avallon,
- au Maire de la commune de Thory,
- à la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.